



Assemblée générale

Distr. générale
15 septembre 2015
Français
Original : arabe

Conseil des droits de l'homme

Trentième session

Point 6 de l'ordre du jour

Examen périodique universel

Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel*

Lybie

Additif

**Observations sur les conclusions et/ou recommandations,
engagements exprimés et réponses de l'État examiné**

* Le présent document n'a pas été revu par les services d'édition avant d'être envoyé aux services de traduction.



Position de l'État libyen sur les recommandations qui lui ont été adressées à la vingt-deuxième session du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel

1. La Libye réaffirme son respect des droits de l'homme et son attachement à ces droits, ainsi que son ferme engagement en faveur du mécanisme de l'Examen périodique universel, qui permet d'évaluer les progrès réalisés dans le domaine des droits de l'homme et donne l'occasion aux autorités nationales de mettre en commun les meilleures pratiques dans ce domaine.

2. En acceptant bon nombre des recommandations qui lui ont été adressées, la Libye s'est montrée fidèle à ses engagements sans aller à l'encontre des dispositions de la Déclaration constitutionnelle provisoire et de la charia, sachant que le pays est en période de transition, qu'il est notamment en train de se doter d'institutions étatiques, en ce qui concerne la protection et le respect des droits de l'homme en particulier, et d'achever d'établir sa nouvelle Constitution.

3. Le tableau ci-dessous présente la position de l'État sur les recommandations qui lui ont été adressées au cours de l'examen du deuxième rapport national qu'il a soumis dans le cadre de l'EPU. Pour chaque recommandation, il est indiqué si l'État l'accepte, en tout ou en partie, en prend note ou la rejette.

Tableau indiquant la position de l'État libyen sur les recommandations formulées au cours de l'examen du deuxième rapport national présenté dans le cadre de l'Examen périodique universel

<i>Recommandation n°</i>	<i>Position de l'État libyen</i>
137.1	Acceptée
137.2	Acceptée
137.3	Partiellement acceptée; l'État prend note de la partie concernant la ratification du Statut de Rome.
137.4	Partiellement acceptée; l'État prend note de la partie concernant le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ainsi que de la partie concernant la ratification du Statut de Rome.
137.5	Acceptée
137.6	Acceptée
137.7	Acceptée
137.8	Acceptée
137.9	Notée
137.10	Notée
137.11	Notée
137.12	Partiellement acceptée; l'État prend note de la partie concernant la ratification du Statut de Rome.
137.13	Notée
137.14	Notée

<i>Recommandation n°</i>	<i>Position de l'État libyen</i>
137.15	Partiellement acceptée; l'État prend note de la partie concernant l'adhésion au Statut de Rome de la Cour pénale internationale.
137.16	Partiellement acceptée; l'État prend note de la partie concernant l'adhésion au Statut de Rome de la Cour pénale internationale.
137.17	Partiellement acceptée; l'État prend note de la partie concernant le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ainsi que de la partie concernant la ratification du Statut de Rome.
137.18	Acceptée
137.19	Acceptée
137.20	Acceptée
137.21	Acceptée
137.22	Acceptée
137.23	Rejetée
137.24	Partiellement acceptée. La première partie, concernant le retrait des réserves à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, n'est pas acceptée.
137.25	Acceptée
137.26	Acceptée
137.27	Acceptée
137.28	Acceptée
137.29	Acceptée
137.30	Acceptée
137.31	Acceptée
137.32	Acceptée
137.33	Acceptée
137.34	Acceptée
137.35	Acceptée
137.36	Acceptée
137.37	Acceptée
137.38	Acceptée
137.39	Acceptée
137.40	Acceptée
137.41	Acceptée
137.42	Acceptée

<i>Recommandation n°</i>	<i>Position de l'État libyen</i>
137.43	Acceptée
137.44	Acceptée
137.45	Acceptée
137.46	Acceptée
137.47	Acceptée
137.48	Acceptée
137.49	Acceptée
137.50	Acceptée
137.51	Acceptée
137.52	Acceptée
137.53	Acceptée
137.54	Acceptée
137.55	Acceptée
137.56	Acceptée
137.57	Acceptée
137.58	Acceptée
137.59	Acceptée
137.60	Acceptée
137.61	Acceptée
137.62	Acceptée
137.63	Acceptée
137.64	Acceptée
137.65	Acceptée
137.66	Acceptée
137.67	Acceptée
137.68	Acceptée
137.69	Acceptée
137.70	Acceptée
137.71	Acceptée
137.72	Acceptée
137.73	Acceptée
137.74	Acceptée
137.75	Acceptée
137.76	Acceptée
137.77	Acceptée

<i>Recommandation n°</i>	<i>Position de l'État libyen</i>
137.78	Acceptée
137.79	Acceptée
137.80	Acceptée
137.81	Acceptée
137.82	Acceptée
137.83	Acceptée
137.84	Rejetée; la recommandation est contraire aux dispositions de la charia.
137.85	Acceptée
137.86	Acceptée
137.87	Acceptée
137.88	Acceptée
137.89	Acceptée
137.90	Acceptée
137.91	Notée
137.92	Notée
137.93	Notée
137.94	Notée
137.95	Notée
137.96	Notée
137.97	Notée
137.98	Notée
137.99	Notée
137.100	Notée
137.101	Notée
137.102	Notée
137.103	Notée
137.104	Notée
137.105	Notée
137.106	Acceptée
137.107	Acceptée
137.108	Acceptée
137.109	Acceptée
137.110	Acceptée
137.111	Acceptée

<i>Recommandation n°</i>	<i>Position de l'État libyen</i>
137.112	Acceptée
137.113	Acceptée
137.114	Acceptée
137.115	Acceptée
137.116	Acceptée
137.117	Acceptée
137.118	Acceptée
137.119	Acceptée
137.120	Acceptée
137.121	Acceptée
137.122	Acceptée
137.123	Acceptée
137.124	Acceptée
137.125	Acceptée
137.126	Acceptée
137.127	Notée
137.128	Acceptée
137.129	Acceptée
137.130	Acceptée
137.131	Acceptée
137.132	Acceptée
137.133	Acceptée
137.134	Acceptée
137.135	Notée
137.136	Notée; l'État souligne que le terme « traite des êtres humains » ne s'applique pas aux migrations illégales à travers le pays; il convient plutôt de parler de « trafic de migrants ».
137.137	Notée
137.138	Notée
137.139	Notée
137.140	Acceptée
137.141	Acceptée
137.142	Acceptée
137.143	Acceptée
137.144	Acceptée
137.145	Acceptée

<i>Recommandation n°</i>	<i>Position de l'État libyen</i>
137.146	Acceptée
137.147	Acceptée
137.148	Acceptée
137.149	Acceptée
137.150	Acceptée
137.151	Acceptée
137.152	Acceptée
137.153	Acceptée
137.154	Acceptée
137.155	Acceptée
137.156	Rejetée
137.157	Acceptée
137.158	Partiellement acceptée; l'État prend note de la partie concernant l'adhésion au Statut de Rome.
137.159	Notée
137.160	Acceptée
137.161	Notée
137.162	Partiellement acceptée; l'État prend note de la deuxième partie de la recommandation l'invitant à livrer Saif al-Islam Kadhafi à la Cour pénale internationale, la procédure d'appel étant en cours.
137.163	Acceptée; cette recommandation a été mise en œuvre par le décret n° 119 de 2014 relatif à la prise en charge des victimes de violence sexuelle. Un fonds d'indemnisation des victimes a été créé conformément au décret n° 455; son fonctionnement est régi par le décret n° 409 de 2014 du Ministre de la justice.
137.164	Acceptée
137.165	Partiellement acceptée; l'État prend note de la partie concernant la ratification du Statut de Rome.
137.166	Acceptée
137.167	Acceptée
137.168	Acceptée
137.169	Acceptée
137.170	Acceptée
137.171	Acceptée
137.172	Acceptée
137.173	Acceptée
137.174	Acceptée

<i>Recommandation n°</i>	<i>Position de l'État libyen</i>
137.175	Acceptée
137.176	Acceptée
137.177	Acceptée
137.178	Acceptée
137.179	Acceptée
137.180	Acceptée
137.181	Acceptée
137.182	Acceptée
137.183	Acceptée; l'État souligne que le terme « minorités » est étranger à la culture du peuple libyen et reconnaît l'existence de différents groupes culturels et linguistiques qui composent un tissu social dense et solide.
137.184	Acceptée
137.185	Acceptée
137.186	Acceptée
137.187	Acceptée
137.188	Acceptée
137.189	Acceptée
137.190	Acceptée
137.191	Acceptée
137.192	Acceptée
137.193	Acceptée
137.194	Acceptée
137.195	Acceptée
137.196	Acceptée
137.197	Acceptée
137.198	Acceptée
137.199	Acceptée
137.200	Acceptée
137.201	Acceptée
137.202	Acceptée
